



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 196 DU 07 AOUT 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté interdépartemental du 1^{er} août 2019 portant extension du périmètre et des compétences du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8182 du 12 juillet 2019 portant délégation de signature
+ annexe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFET DE L' AISNE

Sous-Préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations
avec les collectivités
territoriales,
de l'aménagement et du
développement durable

**Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et des compétences du
Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois
(SMAECEA)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, complété par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013, portant création d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des cours d'eau de l'Avesnois et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vieille Sambre ;

VU les arrêtés successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant restitution aux communes membres de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre de la compétence facultative « aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eau non domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien » et étendant les compétences obligatoires de la CAMVS à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) en y adjoignant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement » et, qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7 du CGCT, les communes de Berlaimont, Saint Rémy Chaussée et Vieux-Mesnil qui en sont membres, sont représentées au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois par la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant transfert à la Communauté de communes du Pays de Mormal, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI, au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Mormal exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement » et, qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de Hargnies, Landrecies, Maroilles et Mecquignies qui en sont membres, sont représentées au sein du syndicat par la Communauté de communes du Pays de Mormal ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 actant le transfert automatique de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI, à la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT les communes de Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bas-Lieu, Beurieux, Berelles, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Larouillies, Lez Fontaine, Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Rainsars, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poterie, Semeries, Semousies, Soire-le-Château, Solrines, Taisnières-en-Thiérache, qui en sont membres, sont représentées au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois par la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 actant le transfert automatique de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI, à la Communauté de communes du Sud Avesnois ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Sud Avesnois exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement » et, qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier-en-Fagne, Wallers-en-Fagne, Wignehies, Willies qui en sont membres sont représentées au sein du syndicat par la Communauté de communes du Sud Avesnois ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 actant le transfert automatique de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI, à la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du Code de l'environnement » et, qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu, qui en sont membres, sont représentées au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois par la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Thiérache du Centre exerce de plein droit, en lieu et place, des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et, qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de La Flamengrie et Rocquigny, qui en sont membres, sont représentées au sein du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois par la Communauté de communes Thiérache du Centre ;

VU la délibération du 14 juin 2018 du Conseil syndical du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) sollicitant de ses membres le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI ;

VU la délibération du 18 septembre 2018 de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois et ce pour l'intégralité de son territoire, soit les communes de Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bas-Lieu, Beaurepaire-sur-Helpe, Beurieux, Berelles, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Larouillies, Lez Fontaine,

Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poterie, Semeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrinnes, Taisnières-en-Thiérache, Wattignies-la-Victoire ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 de la Communauté de communes du Sud Avesnois approuvant le transfert au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois de l'intégralité de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes de Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier-en-Fagne, Wallers-en-Fagne, Wignehies, Willies ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 de la Communauté de communes du Pays de Mormal, approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois sur le territoire des communes de Landrecies, Le Favril et Maroilles ;

VU la délibération du 15 novembre 2018 de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI sur l'intégralité des communes de Rocquigny, Fesmy-le-Sart, et sur les parties des territoires situées sur le bassin versant Artois Picardie pour les communes de La Flamengrie, Clairfontaine, Papeux, Fontenelle, Barzy-en-Thiérache et Bergues-sur-Sambre ;

VU la délibération du 4 avril 2019 de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Sambre et décidant de ne plus adhérer pour les communes de Berlaimont, Saint-Rémy-Chaussée et Vieux-Mesnil ;

VU la délibération du 8 juillet 2019 de la Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis approuvant le transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) sur le territoire des communes de Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu et La Groise ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, et du Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Il est pris acte de la représentation-substitution au 1^{er} janvier 2018 au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) de :

- la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (59) en lieu et place des communes de Berlaimont, Saint-Rémy-Chaussée et Vieux-Mesnil pour la compétence « la lutte contre les rats musqués » ;

- la Communauté de communes Pays de Mormal (59) en lieu et place des communes de Hargnies, Landrecies, Maroilles et Mecquignies pour la compétence « entretien et aménagement des cours d'eau » ;

- la Communauté de communes Cœur de l'Avesnois (59) pour l'intégralité de son territoire pour les compétences « entretien et aménagement des cours d'eau » et « la lutte contre les rats musqués » ;

- la Communauté de communes Sud Avesnois (59) en lieu et place de la commune de Fourmies pour la compétence « entretien et aménagement des cours d'eau » et des communes de Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Glageon, Moustier-en-Fagne, Wallers-en-Fagne, Wignehies, Willies pour les compétences « entretien et aménagement des cours d'eau » et « la lutte contre les rats musqués » ;

- la Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis (59) devenue la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis en lieu et place des communes de Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu pour les compétences « entretien et aménagement des cours d'eau » et « la lutte contre les rats musqués » ;

- la Communauté de communes de la Thiérache du Centre (02) en lieu et place des communes de La Flamengrie et Rocquigny pour la compétence « entretien et aménagement des cours d'eau » ;

ARTICLE 2 – Le syndicat est autorisé à compter du présent arrêté à étendre ses compétences à la compétence GEMAPI comprenant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris leurs accès, englobant la lutte contre les rats musqués,
- La défense contre les inondations (PI),
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 3 – Il est pris acte, à compter du présent arrêté, du transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois par :

- la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre pour la commune de Noyelles-sur-Sambre ;
- la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois pour l'intégralité de ses communes membres ;
- la Communauté de communes du Sud Avesnois pour les communes de Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier-en-Fagne, Wallers-en-Fagne, Wignehies et Willies ;
- la Communauté de communes du Pays de Mormal pour les communes de Landrecies, Le Favril et Maroilles ;
- la Communauté de communes de la Thiérache du Centre pour les communes de Rocquigny, Fesmy-le-Sart dans leur intégralité, ainsi que pour les parties des territoires situées sur le bassin versant Artois Picardie pour les communes de La Flamengrie, Clairfontaine, Papeux, Fontenelle, Barzy-en-Thiérache et Bergues-sur-Sambre ;
- la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis pour les communes de Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu et la Groise.

ARTICLE 4 – Il est pris acte à compter du présent arrêté du retrait de :

- la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) pour les communes de Berlaimont, Saint-Rémy-Chaussée et Vieux-Mesnil.

- La communauté de communes du Pays de Mormal du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) pour les communes d'Hargnies et Mecquignies.

ARTICLE 5 - Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6 – Les retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe et de Vervins, les Présidents du SMAECEA, des Communautés de communes du Cœur de l'Avesnois (59), du Sud Avesnois (59), du Pays de Mormal (59), de la Thiérache du Centre (02), de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (59) et de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (59) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux :

- Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France,
- Président de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 01 AOUT 2019

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance



Thierry MAILLES

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

DECISION n° 8182
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8155 en date du 09 juillet 2019 renouvelant Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU en qualité de chef de pôle du pôle psychiatrie,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, en sa qualité de chef de pôle du pôle psychiatrie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle psychiatrie énumérés en annexe I, II et III.

A ce titre, Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle psychiatrie, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, en sa qualité de chef de pôle du pôle psychiatrie, à l'effet de signer, dans le cadre des dispositions de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, les saisines pour contrôle du juge des libertés et de la détention des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur James DEMARET**, cadre administratif de pôle, aux fins définies aux articles 1 (cf. annexes I, II et III) et 2 ci-dessus.
- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé de pôle (cf. annexe I chapitres 1, 2 et 3.4)

En cas d'absence de Monsieur James DEMARET, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé de pôle, aux fins définies aux articles 1 (cf. annexes I, II et III) et 2 ci-dessus.

En cas d'absence de Monsieur James DEMARET et de Madame Christelle WALLET, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Gérard LANSIAUX**, cadre supérieur de santé aux fins définies aux articles 1 (cf. annexes I, II et III) et 2 ci-dessus.

En cas d'absence de Monsieur James DEMARET, de Madame Christelle WALLET et de Monsieur Gérard LANSIAUX, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Florence BOULANGE**, directrice juridique, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 7928 en date du 25 janvier 2017.

Article 5 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 12 juillet 2019.

Le Directeur
Rodolphe BOURRET



Spécimen des signatures

Le chef de pôle
Psychiatrie

La Directrice Juridique

Docteur Eric THOMAZEAU

Florence BOULANGE

Le cadre administratif du pôle
Psychiatrie

Le cadre supérieur de santé du pôle
Psychiatrie

James DEMARET

Christelle WALLET

Le cadre supérieur de santé du pôle
Psychiatrie

Gérard LANSIAUX

RESSOURCES HUMAINES

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

- 1.1 Validation des Profils de poste
- 1.2 Toutes correspondances relatives à la bourse à l'emploi

Chapitre 2 – EVALUATION

- 2.1 Fiches d'évaluation du nouveau personnel
- 2.2 Proposition de notation

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

- 3.1 Contrôle médical/Contrôle administratif
- 3.2 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité
- 3.3 Déclarations d'accident du travail pour les agents contractuels
- 3.4 Décisions de temps partiel
- 3.5 Courriers relatifs au compte épargne temps
- 3.6 Aménagement d'horaire spécifique
- 3.7 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – FORMATION - STAGE

- 4.1 Cahiers des clauses techniques des formations du pôle
- 4.2 Inscriptions aux organismes de formation continue
- 4.3 Demandes de devis
- 4.4 Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation
- 4.5 Ordres de mission ANFH
- 4.6 Autorisations d'absence
- 4.7 Courriers relatifs à la gestion des stages (accord, organisation, convocation à un entretien), hors stages rémunérés restant de la compétence de la DRH
- 4.8 Conventions de formation

Chapitre 5 - DIVERS

- 5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
- 5.2 Attestations diverses (travail, salaire, frais réel, absentéisme, temps partiel, CAF, Transvilles, supplément familial,...)
- 5.3 Attestations relatives aux demandes de logement
- 5.4 Billets de réduction SNCF
- 5.5 Attestations Assedic

**RESSOURCES MEDICALES ET RECHERCHE
CLINIQUE**

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

- 1.1 Détermination et validation des Profils de poste
- 1.2 Signature des contrats de recrutement initiaux (avec le DIREM)
- 1.3 Les contrats d'engagement de service public exclusif
- 1.4 Les contrats d'activité libérale

Chapitre 2 – PERMANENCE DES SOINS

- 2.1 Le tableau nominatif mensuel des services du pôle
- 2.2 Création suppression ou modification de ligne de garde en cas d'urgence

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

- 3.1 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité ou d'adoption
- 3.2 Gestion de l'absentéisme : congés, autorisation d'absence spécifique, absence pour maladie ordinaire,
- 3.3 Décisions de temps partiel ou réduction d'activité
- 3.4 Les cumuls d'activité publique avec une activité accessoire
- 3.5 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – CONVENTIONS

- 4.1 Conventions de partenariat et d'activité d'intérêt général
- 4.2 Conventions de formation
- 4.3 Conventions de mise à disposition
- 4.4 Convention de partage de temps médical

Chapitre 5 - DIVERS

- 5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
- 5.2 Attestations de fonction et de service
- 5.3 Attestations diverses

TITRE 1

Budget de CDD délégué + une partie du budget de formation continue déléguée

TITRE 2

Chapitre 602

602 1 Médicaments courants et molécules coûteuses
602 2 DMI courants et DMI coûteux

Chapitre 606

606 600 Fournitures Médicales

Chapitre 611

611 120 Imagerie Médicale
611 130 Laboratoires (Analyses extérieures)
611 150 Consultations spécialisées
611 170 Hospitalisations extérieures
611 180 Autres prestations de service
Psychiatrie seulement :
 611 210 Ergothérapie adultes
 611 211 Ergothérapie infanto-juvénile
 611 220 Sociothérapie Adulte
 611 221 Sociothérapie psy Adulte Dispensaire
 611 222 Sociothérapie Infanto-juvénile
 611 230 Sport adultes
 611 231 Sport infanto-juvénile

Chapitre 613

613 152 Location de matériel Médical

Chapitre 615

615 1510 Entretien matériel Médical
615 1511 Entretien de matériel de Radiologie
615 1620 Contrat de matériel médical
615 1621 Contrat Entretien Matériel Médical

TITRE 3

Chapitre 602

602 651 Fournitures informatiques stockées
602 6631 Vêtements de travail

Chapitre 606 1 (si compteurs individualisés)

606 110 Eau
606 120 Electricité
606 121 Gaz
606 130 Chauffage

Chapitre 606 2

606 230 Petit matériel et outillage
606 231 Petit matériel et outillage divers

606 2400 Bibliothèque Médicale (pôle Santé publique seulement)
606 2401 Bibliothèque des malades
606 2402 Fournitures scolaires et éducatives
Psychiatrie seulement :
 606 2403 Fournitures scolaires Adultes
 606 2404 Loisirs psy Adultes
 606 2405 Loisirs psy Adultes dispensaire
 606 2406 Loisirs psy Infanto-juvéniles

606 2407 Loisirs Enfants hospitalisés
606 2408 Loisirs divers
606 2409 Activités Thérapeutiques
606 252 Fournitures informatique et logistique
606 250 Fournitures de bureau et imprimés

Chapitre 613

613 220 Location immobilière
613 253 Location matériel de transport
613 2581 Autres locations

Chapitre 615

615 22 Entretien et réparations biens immobiliers
615 2520 Entretien et réparation matériel de transport
615 2530 Entretien matériel de Bureau

Chapitre 617

617 000 Etudes et Recherches

Chapitre 618

618 100 Documentation Générale
618 400 Concours divers cotisations
618 500 Frais de colloques, séminaires, conférences

Chapitre 622

622 600 Honoraires

Chapitre 623

623 600 Brochures et dépliants

623 700 Publications

Chapitre 624

624 500 Transports d'usagers

624 300 Transports de corps des établissements

624 501 Transports des usagers (SMUR)

624 502 Transports secondaires

624 800 Transports divers

Chapitre 625

625 700 Réceptions

Chapitre 626

626 500 Téléphone

Chapitre 628

628 410 Informatique Bio Médicale

628 800 Autres prestations

Chapitre 658

658 100 Frais de culte et d'inhumation

658 700 Participation frais de stage

Titre 4

Chapitre 681

681 1251 Amortissements matériel et outillage

681 1252 Amortissements matériels biomédicaux

681 126 Amortissements mobilier

681 127 Amortissements matériel de transport

681 1281 Amortissements matériel de bureau

681 1282 Amortissements matériel informatique